

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Rapports belges au IX^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, Bruxelles, Centre interuniversitaire de droit comparé, 1974, 717 pp. (Prix: broché: 1600 FB; relié et dos cuir: 2200 FB).

par Ernest Caparros

Les Cahiers de droit, vol. 17, n° 1, 1976, p. 258-259.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042095ar>

DOI: 10.7202/042095ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

même ne porte pas normalement atteinte à des droits.

Le deuxième point étudié est celui de la procédure contradictoire, qui s'apparente à nos principes de justice naturelle. Cette procédure contradictoire s'applique aux actes quasi-juridictionnels définis comme suit par l'auteur :

Le critère organique lui fait défaut ; il émane d'une autorité qualifiée d'administrative et ne saurait, par conséquent, avoir autorité de chose jugée. En revanche, le critère matériel, tiré de l'existence d'une contestation, et procédural (obligation de respecter les droits de la défense) lui sont applicables (p. 192).

Il semble que cette obligation de respecter les droits de la défense s'attache aux décisions présentant un caractère de sanction, ce qui en restreint quelque peu la portée par rapport aux principes de justice naturelle que nous connaissons.

Après avoir discuté des formalités de publicité de l'acte, l'auteur aborde le problème de la motivation. L'obligation de motiver ne constitue pas encore un principe général de droit tant en France qu'au Québec. Pourtant, le Conseil d'État l'exige exceptionnellement « eu égard à la nature, la composition et les attributions » de certains organismes administratifs. Si ce critère demeure flou, en revanche l'intention exprimée est claire. Il s'agit de contrôler par ce moyen les activités d'organismes exerçant une fonction publique mais dont les membres sont désignés par des associations privées (voir p. 194).

L'auteur traite ensuite du problème des signatures avant d'aborder la deuxième partie de son ouvrage, relative à la sanction de la violation des formes et des formalités entourant l'acte administratif.

Certains vices de forme mineurs peuvent être régularisés par l'Administration sans que celle-ci ait à prendre une nouvelle décision. D'autres entacheront la décision prise de nullité absolue parce que se rattachant à l'illégalité pour incompétence, violation de la loi ou détournement de procédure.

En guise de conclusion, monsieur Hostiou suggère que si le formalisme qui entoure l'acte administratif peut apparaître à certains égards lourd et onéreux, il peut aussi aider à protéger les citoyens des décisions irréflechies ou arbitraires :

Donner à l'administré la possibilité de connaître les fondements d'une décision, ses motifs et sa base juridique, son ou ses auteurs, la date à laquelle elle a été prise,

celle à laquelle elle sera applicable, n'est ni négligeable, ni inutile. C'est tout d'abord sans doute témoigner d'un minimum d'égard envers l'administré. Le formalisme administratif ne doit pas être nécessairement considéré comme un élément supplémentaire du « mystère » de l'administration mais bien plutôt comme étant au service de l'administré.

Cette étude présente nombre de points d'intérêts pour l'évaluation et la critique du droit administratif québécois.

Denis LEMIEUX

Rapports belges au IX^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, Bruxelles, Centre interuniversitaire de droit comparé, 1974, 717 pp. (Prix : broché : 1 600 FB ; relié et dos cuir : 2 200 FB).

Le Centre interuniversitaire de droit comparé nous a habitués à des publications de grand intérêt ; outre la collection de monographies, il publie depuis plusieurs années des rapports présentés lors de congrès de droit comparé. Le Centre a publié récemment, avec le concours de l'Institut belge de droit comparé, les rapports belges présentés au congrès de l'Académie internationale de droit comparé, à Téhéran, du 27 septembre au 4 octobre 1974.

Il est évidemment téméraire de vouloir faire la recension d'un ouvrage comprenant vingt-huit rapports portant sur une variété considérable de sujets juridiques. Une étude critique de chacun des rapports exigerait une compétence extrêmement polyvalente et un espace qui déborderait les cadres de la présente chronique. Par ailleurs, se limiter à faire une telle étude choisissant quelques-uns des rapports peut laisser d'autres textes, aussi valables, en veilleuse.

En revanche, il est toujours utile pour le lecteur de la chronique de connaître du moins les sujets qui sont étudiés dans un ouvrage comme celui dont nous faisons le compte rendu. Il est donc sage de se limiter à énoncer le contenu de l'ouvrage.

Il s'agit des rapports suivants : « Les déclarations de droit dans l'histoire du droit des provinces belges », par J. Gillissen et M. Magits (pp. 1-32) ; « The process of formulating legal rules », par W. Van Gerven (pp. 33-50) ; « Le rôle du droit comparé dans les phénomènes d'intégration », par E. Cerexhe (pp. 51-71) ; « L'importance du droit comparé dans

- l'enseignement juridique », par A. Meinertzhagen-Limpens (pp. 73-88); « Les modifications conventionnelles de la responsabilité en droit belge », par C. Renard (pp. 89-104); « La vente à tempérament en droit belge », par J. Limpens (pp. 105-124); « La responsabilité des dommages causés par les moyens d'information de masse », par R. O. Dalcq (pp. 125-138); « Le rôle du ministère public dans le procès civil », par J. E. Krings (pp. 139-166); « The active role of the judge », par M. Storme (pp. 167-176); « L'orientation actuelle du droit agraire belge », par A. De Leeuw (pp. 177-186); « L'augmentation du capital émis dans les sociétés anonymes, notamment du point de vue du droit de souscription-télévision », par L. Remouchamps (pp. 187-200); « Le contrat touristique: étude de la convention sur le contrat de voyage », par E. Wymeersch (pp. 201-228); « La concession de revente exclusive, sa validité, son efficacité à l'égard des tiers », par J. A. Van Damme (pp. 229-282); « Le droit d'auteur, la radio et la télévision », par L. Remouchamps (pp. 283-302); « La participation du personnel dans l'administration de l'entreprise en Belgique », par S. Fredericq (pp. 303-319); « Les techniques d'intégration internationale et régionale dans le monde », par J.-V. Louis (pp. 321-336); « La protection des droits de l'homme en droit constitutionnel belge », par A. Mast (pp. 337-356); « La constitution belge: objet et structure », par A. Vanwelkenhuyzen (pp. 357-379); « Le compromis régional », par F. Delpérée (pp. 381-416); « Le droit au respect de la vie privée et ses limitations en droit belge », par J. Velu (pp. 417-442); « Le rôle de l'administration en matière d'environnement », par L.-P. Suetens (pp. 443-457); « Le contrôle des actes administratifs par les Cours et Tribunaux en Belgique », par Chs Huberlant (pp. 459-487); « Le régime fiscal des entreprises multinationales en Belgique », par J. Kirkpatrick (pp. 489-513); « Les délits d'imprudence », par C. J. Vanhoudt (pp. 515-547); « Les mesures prévues par le législateur belge en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté », par J. Constant (pp. 549-589); « L'autorité de la chose jugée au pénal », par R. Screvens (pp. 591-610); « Le droit au silence », par R. Declercq (pp. 611-626), et « Les procédés nationaux de mise en vigueur des obligations souscrites et des accords conclus par le gouvernement en droit belge », par W. J. Ganshof Van Der Meersch (pp. 627-714).

Riche est donc le contenu de ce volume et bien que les rapports ne soient pas tous de même dimension, on retire à leur lecture une bonne connaissance du droit belge dans chacun des sujets.

Ernest CAPARROS